

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 18-339-1925 fixant la composition de la ration journal-
ière à allouer aux infirmiers indigènes de l'hôpital.

n° 18-339-1925

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 19 février 1925
Numéro JO n° 339 du 01/02/1925	Date du numéro 1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Legion d'honneur
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884. rendue applicable a la colonie. par décret du 18 juin 1884: Vu l'arret n° 432
du 19 décembre 1919 portant réorganisallion du service de hopital, Sur la proposition du chef du service de santé
Le Conseil d'administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — A compter du 1er février 1925, a composition de la ration journalière individuelle de vivres à allouer aux infirmiers in-
digènes de l'hôpital est fixéé comme suit : Riz.....0k.500 viande ouùu poisson.....0k.300 Graisse.....0
k.050 Pain.....0 K.200 sel.....0 K.020 Sucre..... 0 k.020 Thé.....0 k 003
Art.2 — Le present arrèle sera enregistre communiqué partout ou besoin et insere au journal officiel de la colonie.

CHAPON-Baissac.